PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO : 958-2023

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXTENSION DES LIMITES DE LA VILLE DE HUNTINGDON EN Y ANNEXANT UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

ATTENDU QU' une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon est propriétaire du lot numéro 5 266 128 d'une superficie de quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-douze et trois décimètres carrés (91 692.3 m^2) sis sur la route 202, dont une partie est localisée sur le territoire de la Ville de Huntingdon et l'autre sur celui de la municipalité de Hinchinbrooke;

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon désire étendre les limites de son territoire en y annexant la partie du lot 5 266 128 de cinquante-huit mille trente et un mètres carrés et huit décimètres carrés (58 031.8 m^2) située sur le territoire de la municipalité de Hinchinbrooke;

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon a déjà, par le passé, procédé à une telle annexion en raison du développement industriel, et qu'une parcelle du lot 5 266 128 n'avait pas été incluse dans ce processus;

ATTENDU QUE pour son développement industriel il est essentiel que cette parcelle de terrain soit annexée au territoire de la Ville de Huntingdon;

ATTENDU QUE ladite parcelle de terrain est un lot vacant sur lequel aucun service municipal n'est dispensé;

ATTENDU QUE ledit lot est un immeuble non imposable appartenant à la Ville de Huntingdon et qu'il ne génère aucune recette ni aucune dépense et qu'à cet effet, un accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire visé par l'annexion n'est pas requis;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 3 avril 2023 par madame Andrea Geary et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance par madame Andrea Geary.

EN CONSÉQUENCE,

23-04-11-6224 **Il est proposé par monsieur Florent Ricard**
Appuyé par madame Andrea Geary
Et résolu à l'unanimité

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

QUE le conseil municipal de la Ville de Huntingdon statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La partie du territoire faisant partie de la Municipalité de Hinchinbrooke dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent identifiée au cadastre du Québec comme étant une partie du lot 5 266 128, décrite à la description technique et montrée au plan BAGQ 547837 préparé par monsieur François Laferrière, arpenteur-géomètre, en date du 14 février 2023, minute 10564, dossier 2142-3, joints à l'annexe I et II du présent règlement pour en faire partie intégrante, est annexée au territoire de la Ville de Huntingdon.

ARTICLE 2

Le territoire décrit à l'article 1 sera, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rattaché au quartier électoral « Sud » de la Ville de Huntingdon.

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en quartiers électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le vote affirmatif et unanime des membres du conseil, à la séance extraordinaire du 11 avril 2023.

André Brunette, maire	Denyse Jeanneau, greffière

Avis de motion :	*3 avril 2023*
Dépôt du projet de règlement :	*3 avril 2023*
Adoption du règlement :	*11 avril 2023*
No de la résolution d'adoption du règlement :	*23-04-11-6224*
Résolution de l'avis de la municipalité de Hinchinbrooke :	
Résolution de l'avis de la MRC du Haut-Saint-Laurent :	
Résolution d'adoption de la municipalité de Hinchinbrooke :	
Avis de renonciation à la tenue du scrutin référendaire:	
Publication dans la Gazette officielle du Québec :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

(*Règlement 958-2023)*

ANNEXE « I »
RÈGLEMENT NUMÉRO : 958-2023

Description technique dossier BAGQ 547837 préparé par monsieur François Laferrière, arpenteur-géomètre, en date du 14 février 2023, minute 10564, dossier 2142-3.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire à détacher de la Municipalité de Hinchinbrooke et à annexer à la Ville de Huntingdon dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

Un territoire qui fait actuellement partie de la Municipalité de Hinchinbrooke dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, et qui comprend une partie du lot 5 266 128 du cadastre du Québec et ses lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou parties de ceux-ci, dans les limites décrites ci-après :

en partant du sommet de l'angle nord de la partie du lot 5 266 128, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 266 128 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 5 268 647, puis dans le lot 5 266 128, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 5 266 129; vers le sud-ouest, partie de la limite sud-est du lot 5 266 128; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 266 128; vers l'est, partie d'une limite nord du lot 5 266 128; vers l'est, partie d'une limite nord du lot 5 266 128; vers le nord-est, partie d'une limite nord-ouest du lot 5 266 128; vers le nord-est, partie d'une limite nord-ouest du lot 5 266 128; vers le nord-est, partie d'une limite nord-ouest du lot 5 266 128; vers le nord-est, partie d'une limite nord-ouest du lot 5 266 128; vers le nord, partie d'une limite ouest du lot 5 266 128; vers le nord, partie d'une limite ouest du lot 5 266 128; vers le nord, partie d'une limite ouest du lot 5 266 128; vers le nord, partie d'une limite ouest du lot 5 266 128; vers le nord, partie d'une limite ouest du lot 5 266 128, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 5,80 ha.

Les mesures indiquées dans ce document sont exprimées en unités du système international.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparé à Saint-Lazare, le 14 février 2023, sous le numéro 10564 de mes minutes.

Signé numériquement par :

François Laferrière
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 547837

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 21 mars 2023 Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Ressources naturelles et Forêts Québec
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le .... Pour l'arpenteur général du Québec

(*Règlement 958-2023)*

ANNEXE « ll »
RÈGLEMENT NUMÉRO : 958-2023

PLAN - Dossier BAGQ 547837 préparé par monsieur François Laferrière, arpenteur-géomètre, en date du 14 février 2023, minute 10564, dossier 2142-3.

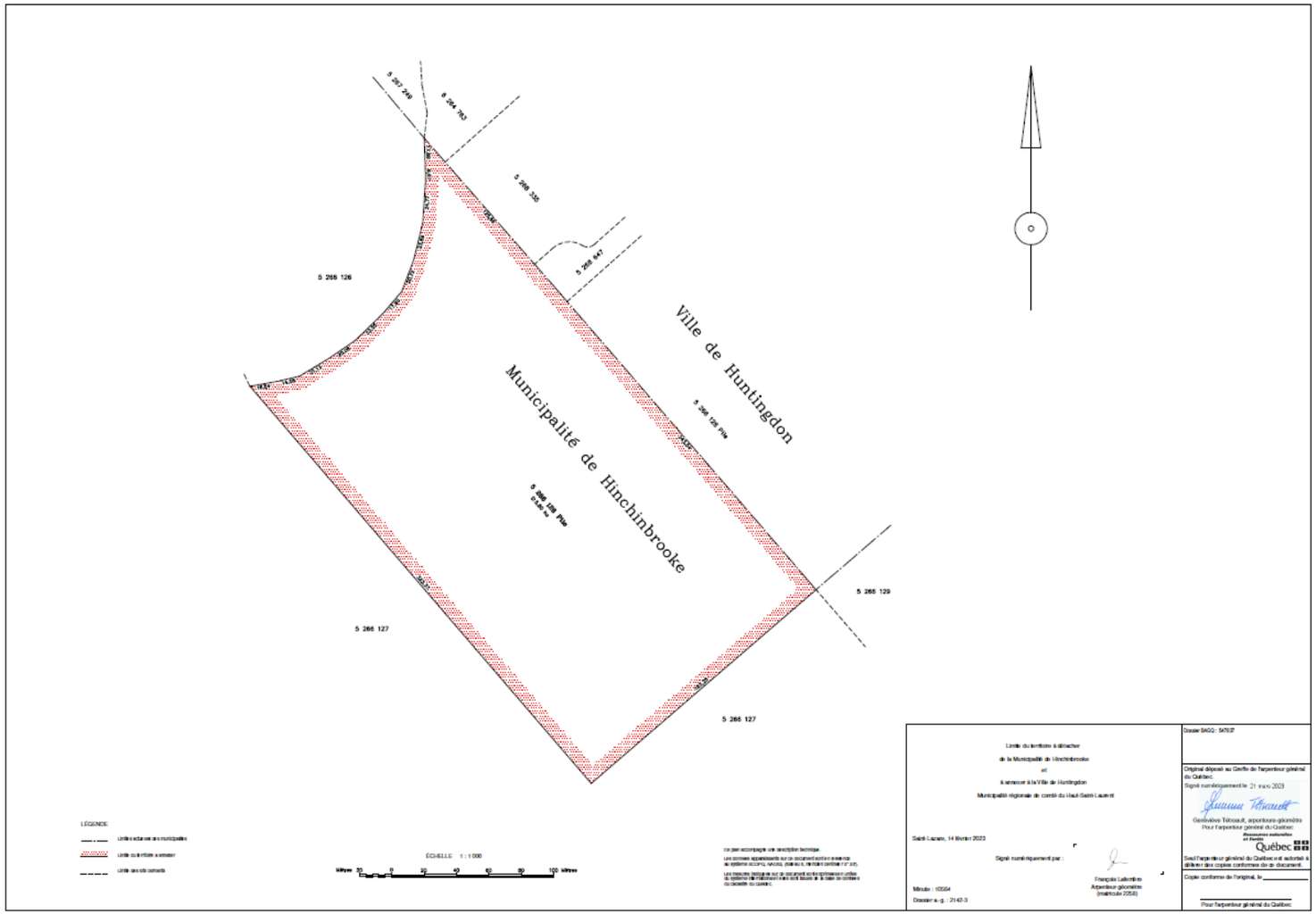

(*Règlement 958-2023*)